



Formation musicale extra-scolaire et non- professionnelle Réforme des bases légale et réglementaire

Rapport de la commission extraparlamentaire selon mandat du Conseil d'Etat du 18 décembre 2013

Table des matières

1. Contexte, étapes préalables et mandat de la commission	2
1.1. Postulat « Pour une formation musicale encore plus forte »	2
1.2. Etat des lieux (2010)	2
1.3. Un cadre de référence (2012)	3
1.4. Un plan d'étude cadre harmonisé (2014)	3
1.5. La nécessité d'une révision des bases légale et réglementaire	3
1.6. Mandat de la commission	4
2. Propositions de la commission : principes généraux	5
3. Proposition de base légale	6
3.1. Remarques liminaires	6
3.2. Commentaires article par article	7
Art. 36 ^{bis} Reconnaissance	7
Art. 36 ^{ter} Commission consultative	7
Art. 36 ^{quater} Financement	7
Art. 36 ^{quinquies} Locaux	9
Art. 36 ^{sexies} Décentralisation de l'enseignement	9
4. Proposition de dispositions d'application	9
Art. 1 Autorités compétentes	9
Art. 2 Conditions et critères de reconnaissance	10
Art. 3 Calcul du coût d'une unité de cours de base	11
Art. 4 Jeune élève	11
Art. 5 Point d'enseignement décentralisé	11
5. Incidences financières et mise en œuvre	13
5.1. Généralisation du taux de la subvention à 40%	13
5.2. Mise en œuvre de la grille salariale	13
5.3. Développement des effectifs	14
5.4. Incidences sur les taxes d'écolage	14
5.5. Incidences sur les finances communales	14
5.6. Mise en œuvre	15
6. Conclusions	16
 Annexes	
1. Proposition de base légale	17
2. Proposition de dispositions d'application	19
3. Décision du Conseil d'Etat mandat commission du 18.12.2013	21

Sion, le 16 septembre 2015



1. Contexte, étapes préalables et mandat de la commission

1.1. Postulat « Pour une formation musicale encore plus forte en Valais » (2009)

En date du 12 novembre 2009, le député (suppl.) Fabien Girard a déposé un postulat « Pour une formation musicale encore plus forte en Valais » par lequel il demande au Conseil d'Etat « de revoir ses mandats de prestation [aux écoles reconnues par l'Etat] et de faire des propositions afin d'harmoniser l'accès à l'enseignement musical non-scolaire, tout en garantissant l'autonomie des institutions et des communes. Un rapprochement des institutions, voire des communes, pourrait amener de nombreuses synergies favorables à ce développement. »

Dans sa réponse du 23 juin 2010, le Conseil d'Etat a mis l'accent sur les points suivants :

- *Le Conseil d'Etat est d'avis que des écoles de musique ayant des exigences qualitatives affirmées, une offre de formation diversifiée et une implantation territoriale dans l'ensemble du territoire d'au moins une des trois régions du Canton sont de nature à constituer l'ossature du système de formation musicale non-scolaire qu'il entend soutenir à l'avenir. Comme le souligne le postulat, l'éclatement des structures engendre des surcoûts administratifs, ne favorise pas l'ouverture à des champs musicaux variés et ne peut que difficilement garantir l'homogénéité de la formation sans oublier les disparités en terme de montant des écolages et du statut des enseignants.*
- *Dans cette perspective, le Département de l'éducation, de la culture et du sport procédera, en concertation avec les institutions concernées, à une révision des directives de subventionnement afin de déterminer, notamment, les types et objectifs des formations reconnues et soutenues ainsi que les qualifications attendues du personnel enseignant et les conditions de base de l'exercice de ses activités. Il entend également passer d'une subvention forfaitaire par institution à une aide dont le calcul du montant tiennent compte, dans le cadre d'une planification pluriannuelle, de l'effectif reconnu des élèves. Cette manière de procéder lui paraît mieux prendre en compte la dynamique de développement de l'école bénéficiaire et être de nature à stimuler son rôle fédérateur par rapport à d'autres formations.*

En application des orientations générales données par le Gouvernement, le Département en charge de la culture a procédé par étapes et en étroite concertation avec les écoles reconnues.

1.2. Etat des lieux (2010)

Il s'est agi tout d'abord d'établir un état des lieux de la formation musicale extra-scolaire dont l'élaboration a été confiée à M. Frédéric Studer qui dans son rapport déposé en juin 2010¹ a notamment mis en évidence les points clés suivants :

- Les trois écoles reconnues par le canton représentent les piliers de la formation musicale en Valais, notamment au regard de la nécessité d'une implantation au moins régionale et de la qualité de la formation ;
- Une harmonisation des programmes de formation, des statuts du personnel enseignant (qualification et rémunération) est nécessaire pour disposer d'une base comparable de subventionnement entre les écoles ;

¹ Frédéric Studer. Formation musicale non professionnelle en Valais : Etat des lieux. Sion, juin 2010 [accessible sur www.vs.ch/culture > A propos du service > Publications]

- Le soutien du canton par un montant financier unique pour une période donnée n'est pas la meilleure solution. En effet, les écoles sont ainsi financièrement découragées à augmenter le nombre de leurs élèves. Une détermination de la subvention cantonale qui tiendrait compte de l'effectif des élèves serait de nature à encourager les écoles à contribuer plus fermement au développement de l'enseignement musical en direction du plus grand nombre d'enfants et de jeunes ;
- L'implication des communes dans le financement des écoles reconnues et/ou de l'écolage de leurs ressortissants est totalement disparate dans sa forme et son importance.

1.3. Un cadre de référence (2012)

Un second mandat a alors été attribué à M. Frédéric Studer qui a remis son rapport² au Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) le 25 juin 2012. Il a permis d'élaborer un cadre pour la suite des travaux qui détermine :

- a. le cadre de référence des formations qui précise les objectifs de chacun des trois cycles retenus, le planning des enseignements, les modes d'évaluation et les conditions de passage d'un cycle à l'autre ;
- b. le niveau de formation pour les enseignants des écoles reconnues : le master d'enseignement musical ;
- c. le temps de travail servant de base de calcul au salaire des enseignants, annualisé sur une base, pour un plein temps, de 38 semaines de cours (auditions et évaluations comprises) de 27 heures de soixante minutes de présence à l'élève à quoi s'ajoute un forfait de 15 heures pour la préparation des cours et autres activités au sein de l'école. Les 14 semaines restantes seraient réparties à parts égales entre les vacances et le temps dévolu à la préparation de l'année, au travail musical personnel et à la formation continue conformément à un plan convenu avec la direction de l'école.

1.4 Un plan d'études cadre harmonisé (2014)

Sur la base du point a) ci-dessus, les trois écoles reconnues ont élaboré un « Plan d'étude cadre harmonisé » qu'elles introduisent progressivement dans leurs formations respectives depuis la rentrée scolaire 2014. Elles élaborent actuellement les dispositifs d'évaluation des acquis.

1.5. La nécessité d'une révision des bases légale et réglementaire

A ce stade des travaux, il est apparu clairement au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture que les bases légales en vigueur sont trop faibles pour assurer la solidité du système de formation musicale extra-scolaire dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat. Entre autres, la loi ne précise pas le rôle des différents acteurs et ne fixe aucun cadre à la collaboration Etat / communes / écoles de musique. On doit se rendre à l'évidence que sans une clarification de ces points, il sera impossible de consolider l'édifice et de finaliser les propositions issues du rapport mentionné au point 1.3. A ce titre, il convient cependant de souligner que la Loi sur la promotion de la culture attribue la responsabilité générale du soutien à la formation culturelle tant à l'Etat (art. 5 d) qu'aux communes (art. 6)³, sans pour autant régler le rôle de chacun.

² Frédéric Studer : Formations musicales à finalité non-professionnelle en Valais : Harmonisation des écoles subventionnées par le canton. Sion, juin 2012 [accessible sur www.vs.ch/culture > A propos du service > Publications]

³ Art 5 : « Dans l'exercice de sa mission, l'Etat ... d) soutient la formation dans le domaine culturel »
Art 6 « Les communes contribuent à la promotion culturelle, notamment dans les domaines de l'animation et de la formation ».

La faiblesse des bases légales a d'ailleurs été relevée dans les études comparatives menées au niveau suisse en prévision de la votation fédérale sur l'*Initiative Jeunesse et musique*. Elles ont mis en évidence que la norme valaisanne en la matière est actuellement à ranger parmi les plus faibles. Au moment où des cantons tels que Vaud ou Berne viennent d'adapter leur législation, où un canton tel que Fribourg dispose depuis fort longtemps d'une structure éprouvée qui permet, notamment, de faire porter l'effort financier à parts égales sur les parents, les communes et le canton, il y a là une nécessité d'agir.

Par ailleurs, il convient de souligner que le 23 septembre 2012, le peuple suisse, à une majorité de 72.7% des votants (Valais : 69.7%) et à l'unanimité des cantons, a adopté un nouvel article constitutionnel sur la promotion de la formation musicale des jeunes⁴. Même s'il a été confirmé à la Commission que l'incidence de cette nouvelle norme sur la législation cantonale topique demeure limitée, il y a là une volonté populaire dont il est souhaitable de tenir compte.

1.6. Mandat de la commission

Conscient de la nécessité de modifier les bases légale et réglementaire, le Conseil d'Etat a, par décision du 18 décembre 2013⁵, institué une commission en vue de formuler à son attention *une proposition de texte de loi sur les écoles de musique ainsi que les mesures d'application et d'accompagnement nécessaires qui précisent :*

- *les objectifs et caractéristiques essentielles de la formation musicale extra-scolaire des écoles soutenues par les pouvoirs publics ;*
- *l'organisation générale du système de formation extra-scolaire ;*
- *les rôles et tâches respectifs des écoles de musique, du canton et des communes ;*
- *les critères et modalités de reconnaissance des écoles de musique ;*
- *les modalités d'attribution des subventions du canton et des communes ;*
- *les modalités de transition du système actuel vers le système qui sera proposé. »*

Dans l'élaboration de son travail, il a invité la commission à tenir « *compte des travaux préalables conduits par le Département de l'éducation, de la culture et du sport en 2010 et 2011 et [à veiller] à ce que ses propositions soit de nature à :*

- *développer la cohérence et la qualité du système de la formation musicale extra-scolaire à finalité non-professionnelle ;*
- *permettre au plus grand nombre d'y accéder de manière décentralisée selon des rythmes et des exigences différenciées ;*

⁴ Le nouvel article 67a à la teneur suivante :

1. *La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.*
2. *Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir à l'école un enseignement musical de qualité. Si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement de la musique à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.*
3. *La Confédération fixe, avec la participation des cantons, les principes applicables à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.*

Pour seule disposition d'application de l'art. 67a de la Constitution fédérale, l'Assemblée fédérale a adopté le 19 juin 2015, une modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture qui introduit les dispositions suivantes :

Art. 12a Ecolages dans les écoles de musique

1. *Les écoles de musique bénéficiant du soutien de cantons ou de communes prévoient pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II des ecolages clairement inférieurs à ceux pratiqués pour les adultes.*
2. *Lors de l'établissement des tarifs, elles prennent en compte la situation des familles à faible revenu et les besoins accrus de formation des élèves particulièrement doués en musique.*

Compte tenu du délai référendaire au 8 octobre 2015, la date de mise en vigueur de cette disposition n'est pas encore connue.

⁵ La Décision du 18.12.2013 est donnée en annexe, elle mentionne la composition de la commission

- *favoriser l'identification, l'encouragement et le développement des talents musicaux qui pourront ensuite poursuivre leur formation à un niveau professionnel ;*
- *favoriser, notamment à travers les modalités de subvention, des modèles d'organisation stimulant la qualité, l'efficacité, le dynamisme et la diversité de l'offre des écoles de musique.*

Le présent rapport répond au mandat du Conseil d'Etat du 18 décembre 2013.

2. Propositions de la Commission : principes généraux

La Commission considère que les écoles de musique doivent demeurer indépendantes et qu'elles doivent faire chacune l'objet d'une reconnaissance individuelle par l'Etat. L'ancrage local et régional des écoles existantes est un atout pour leur développement et affirme leur identité auprès des autorités et de la population. Chaque école dispose ainsi d'une marge de créativité qui lui est propre. Cela dit, il s'agira d'encourager les fusions entre les écoles du Valais romand, et ce dans le but de ne compter, à terme, plus que deux écoles de musique reconnues dans le canton, l'une dans le Haut-Valais, l'autre dans le Valais romand tout en s'assurant que leur enseignement soit largement décentralisé.

Si les écoles demeurent indépendantes, elles doivent cependant assumer cette indépendance, à savoir prendre en charge et coordonner leur fonctionnement sur les plans pédagogique, administratif et financier. Elles doivent se fédérer au sein d'une association faîtière chargée notamment d'harmoniser leurs programmes, les statuts de leurs enseignants et les taxes de cours.

La commission propose que les écoles reconnues soient financées par les contributions de l'Etat, des communes et les frais d'écologie. Il y a lieu de donner à l'Etat une responsabilité prioritaire en matière de subventionnement des écoles de musique. Le solde du financement émanerait des communes et des taxes d'écologie. Toutefois, la commission propose que les communes contribuent de manière volontaire et selon un taux convenu avec les écoles. Leur contribution permettrait d'abaisser les taxes de cours des élèves domiciliés sur leur territoire. Pour les élèves domiciliés dans des communes non participantes, le solde du coût, après prise en compte de la subvention cantonale, serait reporté intégralement sur les frais d'écologie. Cette manière de faire n'empêche pas les parents d'élèves et les élèves à s'engager pour convaincre leur commune de participer au financement de l'école de musique.

Comme c'est déjà le cas actuellement, la commission propose que les communes mettent à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement des écoles de musique. Cette pratique se justifie notamment par le principe de l'avantage de site, mais compte tenu de la modestie de cette retombée pour ce type d'établissement, la commission propose d'indemniser les communes pour les frais d'entretien des locaux qui sont mis à disposition prioritairement pour l'enseignement d'une école de musique reconnue.

La commission propose de calculer la contribution des communes participantes en fonction du nombre d'unités de cours prises par les jeunes élèves domiciliés sur leur territoire. Ce mode de calcul paraît comme le plus équitable et le plus transparent.

Compte tenu du statut indépendant proposé pour les écoles reconnues, il n'appartiendrait pas à l'Etat de fixer le barème des taxes de cours. Cela dit, la fixation de ce barème ferait partie des critères de reconnaissance d'une école par l'Etat. Pour des raisons d'égalité de traitement, il paraît logique que ces taxes de cours soient identiques, voire analogues, en ce qui concerne l'enseignement de base commun à chacune des écoles. Il appartiendra aux écoles, au travers de leur association faitière, de procéder à cette harmonisation.

Il y a lieu de prévoir, à l'avenir, un système de calcul du traitement du corps enseignant qui tienne compte de la formation exigée qui doit être identique pour l'ensemble des écoles. Il appartient aux écoles, par le biais de leur association faitière, de porter une réflexion à ce sujet, notamment en vue d'une harmonisation des salaires, et de faire des propositions aux autorités de subventionnement. En principe, le diplôme requis pour enseigner dans une école de musique est le master. Il y aurait lieu de prévoir des distinctions entre les différents modes d'enseignement (individuel, collectif, préprofessionnel, etc.). En l'occurrence, il est suggéré de s'inspirer des situations existantes dans plusieurs autres cantons qui prennent comme traitement de référence celui des enseignants du cycle primaire.

Dans le canton du Valais, il y aurait lieu de se référer à la classe 16 (Diplôme pédagogique enfantin et primaire) pour l'enseignement individuel non professionnel et à la classe 14 (Bachelor académique avec formation pédagogique) pour l'enseignement collectif et l'enseignement individuel préprofessionnel.

Il y aurait lieu d'étudier des scénarios concernant l'entrée en vigueur d'un nouveau système de rémunération (forme de «ripage», entrée en vigueur progressive sur plusieurs années, etc.), et ce afin d'éviter une augmentation trop rapide des coûts de fonctionnement des écoles reconnues, respectivement des taxes de cours.

Compte tenu encore du statut d'indépendance des écoles reconnues, il leur appartient de gérer l'organisation territoriale de leur enseignement. Cependant, l'Etat fixera des règles générales visant à garantir une offre d'enseignement de base identique, voire analogue, dans les différentes régions du canton, ainsi qu'une décentralisation de celui-ci dans des lieux excentrés et disposant d'une masse critique d'élèves suffisante. Le respect et l'application de ces règles feraient partie des critères de reconnaissance d'une école par l'Etat.

Sur requête de ses citoyens ou de sa propre initiative, une commune pourra demander à une école reconnue que soit étudiée l'ouverture d'un point d'enseignement sur son territoire. Cette ouverture peut prendre la forme de l'intégration d'une formation déjà existante au sein d'une école reconnue. Dans ce cas, la commune requérante devra s'engager (si ce n'est pas encore le cas) à participer au financement de l'école sollicitée. L'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé répondrait à des critères d'utilité (besoin avéré) et d'efficience. Il y a lieu de prévoir des dispositions encourageant la création de points d'enseignement décentralisés ou l'intégration d'écoles de fanfare ou de chœur au sein d'une école reconnue.

3. Propositions de base légale

3.1. Remarques liminaires

La Commission propose de compléter la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 en y ajoutant cinq articles nouveaux (article 36^{bis} à 36^{sexies}) dans son chapitre « Institutions culturelles de l'Etat » où se trouve déjà, à l'article 22,

une disposition générale qui permet au canton de soutenir les institutions de formation culturelle.

Art. 22 Institutions de formation culturelle

L'Etat participe au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

Les cinq articles nouveaux seraient réunis au sein d'une section (Section 4) intitulée « Ecoles de musique ». L'article 22 est maintenu car il constitue la base pour le soutien à d'autres domaines de formation culturelle, notamment le théâtre et la danse.

La proposition de texte de loi est donnée en annexe 1. On trouve ci-après les commentaires article par article.

3.2. Commentaires article par article

Art. 36^{bis} Reconnaissance

¹ Cette disposition fixe d'abord le principe selon lequel une école doit être préalablement reconnue (principe de reconnaissance) pour bénéficier d'un soutien public. Les principes généraux régissant les conditions et les critères de reconnaissance sont fixés dans le règlement. Ceux-ci font l'objet d'une convention-cadre négociée entre l'Etat et l'Association des écoles de musique du Valais (ci-après : l'association), laquelle détermine également sa durée, les conditions de son renouvellement et de sa résiliation.

² Cette disposition détermine les conditions de base à remplir par une école pour être candidate à une reconnaissance. En premier lieu, elle doit avoir été préalablement reconnue par ses pairs en étant membre de l'association faîtière des écoles de musique non professionnelles du Valais. De plus, elle doit être en mesure d'assurer des prestations spécifiques concernant l'offre de cours de base au moins à l'échelle d'une région constitutionnelle et doit offrir des points d'enseignement décentralisés.

³ Il est proposé que la reconnaissance par l'Etat d'une école soit formalisée par le biais d'une convention spécifique, laquelle déterminera notamment sa durée, ses conditions de renouvellement et de résiliation. A la convention devrait être attaché un contrat de prestations.

Art. 36^{ter} Commission consultative

¹ Une commission consultative est instituée par l'Etat, au sein de laquelle siègent également des représentants des communes et de l'association. Elle est consultée avant toute décision de reconnaissance d'une école par le Conseil d'Etat, ainsi que sur tout projet de convention entre l'Etat et l'association, et entre l'Etat et une école. Elle est aussi consultée sur le mode de calcul des frais subventionnables. L'Etat peut enfin la consulter sur toute question relative à l'enseignement de la musique non professionnelle.

² Le mode de fonctionnement de la commission relève du règlement.

Art. 36^{quater} Financement

¹ La loi fixe comme principe que l'Etat a l'obligation de participer au financement (disposition contraignante) alors que les communes demeurent libres de participer ou non à ce financement (disposition potestative). Il faut rappeler que la disposition légale actuelle (art. 22 LPrC) dit déjà que « l'Etat participe au financement (...) des institutions de formation culturelle », et ce sans prévoir, dans la loi, une éventuelle

contribution des communes. Cela dit, il est fondamental, pour que le nouveau projet de soutien aux écoles de musique non professionnelles atteigne les objectifs souhaités, que le maximum de communes participe à leur financement. Toutefois, il paraît peu réaliste de prévoir, dans la nouvelle loi, une disposition contraignante à l'égard des communes. L'idée est donc que la participation des communes se fasse sur une base volontaire. Il appartiendra aux écoles (par leur offre de base et de décentralisation), aux élèves et aux parents d'élèves (par des démarches citoyennes) et à l'Etat (par des mesures d'encouragement à la décentralisation) d'amener progressivement les communes à participer à ce financement.

² Idéalement, le financement de l'offre de base des écoles devrait être assuré par l'Etat, les communes et les élèves (frais d'écologie). Compte tenu du fait qu'il est souhaité que l'Etat joue un rôle moteur dans le développement de la formation musicale non professionnelle, il est proposé que sa participation financière se monte à 40% des frais subventionnables. Toutefois, il y a lieu de veiller à ce que celle-ci demeure subsidiaire (principe de subsidiarité) par rapport aux revenus d'autres provenances. Le solde devrait être réparti entre les communes et les élèves, par exemple à raison de 30% chacun. Cela dit, il appartient à chaque commune de convenir avec l'école du taux de sa participation. Celle-ci viendra en déduction des taxes de cours des élèves domiciliés sur son territoire.

³ Après avoir pris l'avis de la commission consultative instituée à l'art. 36^{bis} al.2, l'Etat détermine le mode de calcul des frais subventionnables. Il arrêtera, pour chaque école reconnue, les frais effectifs pris en compte pour le calcul de la subvention. Il est proposé de prendre en compte les dépenses de fonctionnement en relation avec l'enseignement (frais de personnel, formation continue du personnel, acquisition et entretien du matériel pédagogique et des instruments de l'école nécessaires à l'enseignement), les frais administratifs qui en découlent directement et les frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes (cf. art. 36^{quater}) si ceux-ci sont prioritairement réservés à l'usage de l'école. Il va de soi que seules les dépenses liées aux enseignements reconnus par l'Etat dans la convention seront pris en compte. Le règlement précise les catégories de frais pris en compte pour le calcul de la subvention.

Il y a lieu de relever que chaque école demeure naturellement libre de développer des activités qui ne sont pas reconnues au sens de la convention-cadre. Cependant, il leur appartient d'en assurer le financement. De même, les activités culturelles d'une école (concerts, spectacles, créations, etc.) ne bénéficieraient pas d'une participation financière au sens de la présente disposition.

⁴ Le principe de base retenu pour calculer la participation des communes doit être fixé dans la loi. Celui qui est proposé (nombre d'unités de cours prises par les jeunes élèves domiciliés sur leur territoire) semble le plus équitable et le plus transparent. Il y a lieu de préciser qu'en mentionnant la notion de « jeune élève » dans la loi, il en découle que les autres élèves (adultes) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation des communes. Cette distinction n'est pas prévue en ce qui concerne la participation de l'Etat. En conséquence, la non-participation des communes aux unités de cours prises par des adultes domiciliés sur leur territoire devra être reportée par l'école sur les taxes de cours facturées à ces derniers.

En ce qui concerne les notions d'unité de cours et de jeune élève, il est proposé de définir celles-ci au niveau du règlement. En effet, ces notions pourraient être sujettes, selon les évolutions, à reconsidération.

⁵ Il y a lieu de fixer également dans la loi selon quelle procédure est déterminé le nombre d'unités de cours qui fera l'objet d'un subventionnement par l'Etat,

accessoirement par les communes. L'idée est que cette détermination se fasse sur une base annuelle, à savoir avant le début de chaque année scolaire. Ainsi, chaque école reconnue soumettra à l'Etat son projet de budget avec la projection des unités de cours pour l'année à venir. Après avoir entendu l'association, l'Etat pourra ensuite déterminer sa participation, sous réserve de l'adoption du budget par le Grand Conseil. Le cas échéant, les écoles devront adapter leur offre aux moyens mis à disposition par les pouvoirs publics, voire trouver des sources de financement complémentaires. Ce mode de faire n'empêche cependant pas de prévoir une détermination des unités subventionnées sur une base pluriannuelle, laquelle serait confirmée ou corrigée, chaque année, au moment de l'élaboration des budgets des parties concernées.

Art. 36^{quinquies} Locaux

Actuellement, les communes qui comptent une école de musique sur leur territoire mettent généralement à disposition de celle-ci (selon des modalités qui varient d'un lieu à l'autre) les locaux nécessaires à son fonctionnement. Il y a lieu de maintenir cette pratique qui se justifie en partie par l'avantage de site dont bénéficient les élèves de la commune. Cela dit, il y a lieu d'indemniser les communes pour les frais d'entretien de ces locaux lorsqu'ils sont prioritairement affectés à l'usage de l'école (cf. art. 36^{quater}, al.3). Par frais d'entretien, il faut entendre les frais usuels d'entretien (eau, électricité, chauffage, conciergerie), à l'exclusion des frais d'entretien et d'acquisition de machines, de mobilier et d'équipements techniques. Les modalités de calcul des frais d'entretien sont fixées à l'art. 3 al. 2 du règlement.

Art. 36^{sexies} Décentralisation de l'enseignement

Comme on l'a dit plus haut, pour que les objectifs de cette nouvelle législation soient atteints, il est important, qu'à terme, toutes les communes qui ont des jeunes élèves inscrits dans une école reconnue participent à son financement. De plus, il y a lieu d'encourager, par des mesures incitatives, l'intégration des écoles de musique locales (créées généralement à l'initiative de corps de musique) dans des écoles de musique reconnues. L'un des instruments pour favoriser une participation des communes et l'intégration d'écoles locales sera notamment d'offrir l'opportunité de créer un point d'enseignement décentralisé à certaines conditions. Ce point d'enseignement pourra permettre d'élargir, au plan local, l'offre de cours à d'autres instruments que ceux pratiqués dans un corps de musique (piano, violon, guitare, etc.). En conséquence, le développement de points d'enseignement décentralisés joue un rôle important pour atteindre les objectifs de la loi. C'est pourquoi il est nécessaire d'inscrire dans celle-ci une disposition par laquelle les pouvoirs publics encouragent la décentralisation de l'enseignement

4. Propositions de dispositions d'application

Considérant la complexité des dispositions d'application à édicter, la Commission est d'avis qu'elles doivent faire l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat, spécifiquement dédié à cet objet.

Une proposition est donnée en annexe. On trouve ci-après les commentaires, article par article du règlement proposé.

Art. 1 Autorités compétentes

Il s'agit de désigner les autorités compétentes en matière de soutien à la formation musicale non professionnelle en Valais. Il est préférable de les mentionner au niveau du règlement, compte tenu du fait que celles-ci peuvent changer (par exemple, au niveau de l'Etat, un autre département).

¹ Comme c'est déjà le cas actuellement, il est proposé que ce soit le département en charge de la culture qui gère le dossier au niveau de l'Etat. En effet, les bases légales régissant cette formation demeureront dans la LPrC dans la mesure où il s'agit d'une formation culturelle qui est ouverte à l'ensemble de la population.

² L'article 36^{ter} institue une commission consultative. Cette disposition fixe le mode de fonctionnement de la commission dont il appartient à un représentant de l'Etat de la présider, et donc de la convoquer, ainsi que sa composition.

³ Comme cela est mentionné dans le commentaire de l'art. 36^{bis} de la loi, il est proposé que les écoles reconnues soient réunies au sein d'une association. Il appartient ensuite à cette association faîtière de veiller à ce que leurs membres respectent les conditions et critères de reconnaissance (par exemple, en instituant en son sein une commission ou plusieurs commissions permanentes de contrôle).

⁴ Il y a lieu de veiller à ce que les statuts de l'association soient en concordance avec l'esprit et la lettre de la législation. Par ailleurs, celle-ci doit obtenir une forme de reconnaissance de la part de l'Etat en tant que partenaire de ce dernier au sens de l'art. 36^{bis} de la loi. C'est pourquoi il est proposé que ses statuts et leur modification soient préalablement approuvés par le département cantonal en charge du dossier.

Art. 2 Conditions et critères de reconnaissance d'une école de musique

Il y a lieu de distinguer les conditions de reconnaissance et les critères de reconnaissance.

¹ Les conditions de reconnaissance sont en quelque sorte des préalables à remplir avant même que ne soient examinés les critères de reconnaissance proprement dits. Cette disposition les mentionne de manière non exhaustive. La première condition concerne le statut juridique de l'école. Il devrait s'agir d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il pourrait être exigé qu'elle ait son siège juridique dans le canton. La deuxième condition concerne sa situation financière : celle-ci doit être saine et transparente, l'école doit être équipée d'outils de gestion performants et être dotée d'un organe de vérification reconnu. Enfin l'école doit démontrer sa capacité à mettre en œuvre les critères de reconnaissance (cf. al. 2), notamment par les qualifications de son personnel enseignant, par son offre de cours, par la répartition géographique de son enseignement (cf. art. 36^{bis} al. 3 de la loi) et par la mise à disposition de locaux adéquats.

² Les critères de reconnaissance seront préalablement négociés, puis fixés dans la convention-cadre qui sera passée entre l'Etat et l'association faîtière. Il y aura lieu de les reprendre dans les conventions spécifiques passées entre l'Etat et les écoles reconnues en tenant compte des éventuelles particularités de celles-ci. Ces critères ont une dimension « technique » et factuelle ; en conséquence, leur application pourra être facilement vérifiée.

Art. 3 Calcul du coût d'une unité de cours de base

¹ Il est proposé que l'unité de cours qui serve au calcul du coût des diverses unités enseignées soit celle de 30 minutes (unité de base). Pour calculer le coût de cette unité de référence, il suffit de diviser la somme des frais subventionnables par le nombre total des unités de cours (norme de référence : 30') prises en compte durant une année scolaire. Cette formule servira aussi à déterminer les budgets des écoles pris en compte pour calculer la participation financière de l'Etat, accessoirement des communes.

En ce qui concerne le calcul de la participation financière de l'Etat, celui-ci sera différent si les unités de cours prises par les adultes bénéficient d'un subventionnement étatique ou non. Dans ce cas, c'est le 40% du total des frais subventionnables qui détermine la participation de l'Etat. Au cas où seules les unités de cours prises par les jeunes élèves sont subventionnées par l'Etat, il y aura lieu de se référer exclusivement au coût total des unités de cours prises par ceux-ci.

² L'art. 36^{quater} al. 3 de la loi prévoit en outre que le règlement précise les catégories de frais pris en compte pour le calcul des frais subventionnables. Les charges salariales du personnel enseignant (dans la mesure où elles recouvrent des enseignements prévus dans la convention) sont intégralement prises en compte pour ce calcul. En ce qui concerne les autres frais (frais de formation continue du personnel enseignant, personnel administratif, frais administratifs, frais d'acquisition de matériel pédagogique et d'instruments de l'école nécessaire à l'enseignement), ceux-ci sont pris en compte dans la mesure où ils correspondent à des indices de référence standard valables pour toutes les écoles, et ce pour assurer une égalité de traitement entre elles et prévenir d'éventuels abus. Ces références standard seront négociées puis arrêtées dans la convention cadre entre l'Etat et l'association. De même, l'indemnisation des frais usuels d'entretien (eau, électricité, chauffage, conciergerie) (à l'exclusion des frais d'entretien et d'acquisition de machines, de mobilier et d'équipements techniques) devra correspondre à un montant forfaitaire par élève, arrêté par l'Etat dans ladite convention, après avoir pris l'avis de la commission consultative. Les éventuels frais de location, d'amortissement et d'investissement ne peuvent être inclus comme frais d'entretien.

Art. 4 Jeune élève

Cette disposition est importante dans la mesure où elle servira en particulier à déterminer le nombre d'unités de cours subventionnées par une commune sur une base volontaire.

Art. 5 Point d'enseignement décentralisé

L'un des défis de la nouvelle loi sera de faire en sorte que les écoles existantes au sein de corps de musique (écoles de cadets) ou de sociétés locales s'intègrent au sein d'écoles reconnues. L'un des instruments pour atteindre cet objectif est d'encourager les écoles reconnues à se rapprocher de ces écoles en vue d'y ouvrir des points d'enseignement décentralisés, à certaines conditions, chaque fois que cela est possible. Ces ouvertures seront aussi l'occasion d'offrir un enseignement de proximité pour des instruments qui ne sont pas représentés au sein d'un corps de musique. Les communes concernées par l'ouverture d'un point décentralisé devront participer désormais au financement d'une école de musique reconnue.

¹ Les premières démarches en vue de l'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé pourront émaner de personnes privées, voire d'une société locale. Cependant, il appartient à la commune ou à un groupe de communes de requérir l'ouverture d'un point d'enseignement.

- a) L'examen de la requête est conditionné par la participation de la (des) commune(s) au financement de l'école concernée. En effet, celle(s)-ci doit(-vent) manifester son(leur) engagement de manière pérenne.
- b) Dans un souci d'efficience, l'ouverture d'un point d'enseignement est conditionnée par le fait que l'école reconnue dispose du personnel enseignant nécessaire ; en effet, on imagine mal l'engagement d'un

professeur expressément pour enseigner quelques heures alors que son domicile serait très éloigné du point d'enseignement concerné.

- c) Il y a lieu d'appliquer, là aussi, le principe de l'avantage de site. Ainsi la commune ou le groupe de communes doit mettre à disposition les locaux et couvrir les charges y relatives. Ces locaux peuvent appartenir à un privé, à une société ou à une paroisse ; cependant, il est de la responsabilité de(s) la commune(s) de régler les conditions contractuelles de leur mise à disposition.

² Comme cela est souhaité plus haut, l'un des objectifs de cette législation est de favoriser l'intégration progressive des diverses écoles de musique locales au sein d'écoles reconnues. C'est notamment le cas des écoles créées à l'initiative d'une fanfare ou d'un chœur. Cette disposition invite une école reconnue à tenir compte, dans la mesure du possible, des attentes d'une école locale en matière d'offre de cours et de choix des enseignants (par exemple en examinant la possibilité d'accueillir les enseignants en exercice dans l'école locale) lorsqu'elle ouvre un point d'enseignement décentralisé.

³ L'une des contraintes financières liée à la décentralisation de l'enseignement réside dans l'indemnisation à verser aux enseignants pour leurs frais de déplacement. C'est pourquoi, il est proposé que l'Etat participe, à certaines conditions, aux frais de déplacement des personnes qui enseignent dans un point d'enseignement décentralisé au sens du présent article. Cette contribution s'ajoutera à sa participation financière prévue à l'art. 36^{ter} al. 2 de la loi.

5. Incidences financières et mise en œuvre

Les incidences financières des propositions ci-dessus sont de plusieurs ordres. Leur diversité rend une prévision précise difficile. Dans le même temps, elle permettra, au moyen d'une mise en œuvre étalée dans le temps, de répartir les conséquences sur les budgets publics, comme sur les écolages des parents d'élèves, en tenant compte des possibilités de leur prise en charge.

Plusieurs étapes peuvent être prises en compte. Pour l'estimation des incidences financières nous envisageons de les découper de la manière suivante :

- Etape 1 : Passage à une subvention à l'unité d'enseignement sur la base des coûts actuels et d'un taux de subvention cantonale de 40%
- Etape 2 : Subvention de 40% par unité d'enseignement sur la base de la mise en œuvre de la nouvelle grille salariale avec un coefficient de diminution permettant d'aligner l'ensemble des charges salariales sur la situation de l'école qui est actuellement la plus proche de l'objectif final
- Etape 3 : Mise en œuvre de la nouvelle grille salariale avec un coefficient permettant une première progression pour tous les enseignants
- Etape 4 : Mise en œuvre pleine de la grille salariale

Le préalable à l'étape 1 sera la mise en place d'un plan comptable et de méthodes de calcul unifiés pour toutes les écoles dont les modalités seront déterminées dans la convention à conclure entre l'Association des écoles de musique et l'Etat du Valais. Le préalable à l'étape 2 sera l'adoption, en accord avec l'Etat, d'un statut et d'une grille salariale communs à toutes les écoles reconnues.

5.1. Généralisation du taux de la subvention cantonale à 40%

Sans effectuer d'analyse précise de la structure financière de chaque école, nous pouvons, sur la base des budgets 2015 communiqués par les écoles, établir la situation suivante.

- Charges totales 2015 : frs 10'500'000.-
- Subventions cantonales 2015 : frs 3'515'000.-
- Taux moyen actuel de subvention : 33.5 % (à l'heure actuelle, les taux par école varient entre 20 % et 39.5 %)
- Subventions cantonales à un taux de 40% : frs 4'200'000.-
- Augmentation : frs 685'000.-

Cette estimation peut être considérée comme maximale, car elle prend en compte des coûts qui ultérieurement seront subventionnés sur la base de coûts standards (location) ou qui ne seront pas pris en compte pour la subvention cantonale (autres activités que l'enseignement). On peut donc estimer l'effort à accomplir par le Canton à environ frs 500'000.- .

5.2. Mise en œuvre de la nouvelle grille salariale

L'application de la nouvelle grille salariale correspondant à celle du personnel enseignant primaire (classe 16) entraînera à terme les implications suivantes :

- Charges totales : frs 12'700'000.-
- Augmentation par rapport à 2015 : 2'200'000.-
- Subventions cantonales 40 % : frs 5'080'000.-
- Augmentation par rapport à situation 2015 : frs 1'565'000.-

Pour l'étaler dans le temps, la mise en œuvre de la nouvelle grille salariale peut être réalisée de manière progressive au moyen de l'application d'un coefficient de correction.

5.3. Développement des effectifs

Il est souhaitable qu'un nombre plus grand d'élèves rejoignent l'enseignement des écoles de musique. Ceci peut intervenir de deux manières, de manière individuelle ou par intégration d'écoles existantes dont les programmes de formation les rendraient compatibles aux écoles reconnues.

Il est difficile, sur ce point, d'évaluer la progression. Nous pouvons, avec l'intégration au système de subventionnement d'écoles communales et d'écoles de corps de musique qui rejoindraient le système, compter, à terme, avec une augmentation d'effectif d'environ 1'000 élèves.

A travers la négociation annuelle des effectifs pris en compte pour le subventionnement, le Canton disposera d'un outil de pilotage de telle manière qu'ici également, en collaboration avec les écoles, une maîtrise de la progression peut être envisagée.

Sur la base d'un coût moyen par unité d'enseignement de trente minutes de 3'250.-/an, ceci donne une augmentation totale du coût de frs 3'250'000.-, soit une charge supplémentaire à long terme pour les subventions cantonales de frs 1'300'000.-

5.4. Incidences sur les taxes d'écolage

Le coût à la charge des bénéficiaires (taxe d'écolage) par unité d'enseignement (30 minutes hebdomadaire sur une année scolaire) s'établirait de la manière suivante

	Elève d'une commune non-participante	Elève d'une commune apportant une subvention de 30%
Prix de revient de l'unité	Frs 3'250.-	Frs 3'250.-
Subvention cantonale (40%)	Frs 1'300.-	Frs 1'300.-
Subvention communale (30%)	-.-	Frs 975.-
Ecolage à la charge du bénéficiaire	Frs 1'950.-	Frs 975.-

A titre de comparaison, les écolages dans les trois écoles actuellement reconnues se situent entre 1'150.- et 1'308.- frs. On constate ainsi que l'on dispose d'une marge de manœuvre pour étaler dans le temps, respectivement, les baisses d'écolage dans les communes participantes et leur hausse dans les communes non-participantes, ainsi que leur harmonisation au niveau des trois écoles.

5.5. Incidences sur les finances communales

Dans la mesure où les communes conviennent librement de leur taux de participation avec les écoles, il n'est pas possible de déterminer une règle générale en ce qui concerne la charge supplémentaire sur leurs finances. Elle se situerait, par unité d'enseignement, entre frs 0.- et frs 975.- si l'on retient le taux de 30% comme taux de référence permettant de répartir à parts égales entre commune et bénéficiaire le solde des charges, après déduction de la subvention cantonale.

Comme pour l'impact sur les finances cantonales, il est possible de procéder à un engagement progressif d'une commune participante qui, par exemple, permettrait d'éviter des variations trop brusques des taxes d'écolage.

A terme et dans la mesure où des écoles aujourd'hui entièrement financées par les bénéficiaires et les communes rejoindraient le système des écoles subventionnées par le canton, il y aura un avantage financier pour les communes, car ses formations seront, à ce moment-là, mises au bénéfice de la subvention cantonale de 40% (cf. point 5.3 ci-dessus).

5.6 Mise en œuvre

Comme mentionné aux points précédents, la mise en œuvre des dispositions de la loi serait progressive, le planning étant prévu dans le cadre de la convention à passer avec l'Association valaisanne des écoles de musique en tenant compte des possibilités budgétaires du Canton. Il est évident qu'à terme le système aura un coût supérieur. Celui-ci sera induit par une augmentation des effectifs, donc la possibilité pour un plus grand nombre d'accéder à une formation musicale de qualité, ainsi qu'un renforcement de la qualité des formations découlant d'une amélioration des exigences de formation et de rémunération des enseignants.

Comme possibilité de mise en œuvre, sans tenir compte du développement aléatoire des effectifs, nous pouvons retenir les étapes et calendriers suivants, les deux dernières colonnes indiquant l'impact financier pour le canton :

	Action	Durée (ans)	Calendrier	Progression annuelle	Charge supplémentaire cumulée
1	Adoption de la loi		An 0		
2	Négociation de la convention avec l'Association des écoles	1	An +1		
3	Généralisation du taux à 40%	2	An +2 An +3	250'000.-	250'000.- 500'000.-
4	Revalorisation progressive	4	An +4 An +5 An +6 An +7	250'000.-	750'000.- 1'000'000.- 1'250'000.- 1'500'000.-

Une augmentation moyenne des subventions cantonales de frs 250'000.-/ an sur sept ans permettra :

- d'harmoniser les taux de subvention à l'ensemble des écoles
- de contribuer au renforcement de la qualité de l'enseignement par une revalorisation du statut et de la rémunération des enseignants

Elle posera également les bases pour absorber la croissance des effectifs, en particulier en étendant l'aide cantonale à des lieux qui actuellement ne bénéficient pas encore de formation soutenues par le Canton.

6. Conclusions

Les propositions de ce rapport visent à mettre en place un dispositif d'organisation de l'enseignement musical qui permette:

- au canton du Valais de s'inscrire dans le développement d'un enseignement musical diversifié et de qualité, largement accessible au plus grand nombre d'enfants et jeunes voulu par le nouvel article 67a de la Constitution fédérale ;
- de mettre en place, à terme, un statut du personnel enseignant qui soit conforme aux standards actuels tant au niveau des exigences de formation que de la rémunération des enseignants afin de contribuer à un enseignement de qualité et homogène à l'échelle du canton ;
- de disposer d'un dispositif de financement mixte, bénéficiaires de l'enseignement et pouvoirs publics, qui garantisse, d'une part, l'équité de la contribution de l'Etat sur l'ensemble du canton et, d'autre part, aux communes la possibilité de contribuer, selon leur libre choix, à l'accès de leurs ressortissants à l'offre de formation ;
- de répondre, à travers la convention cadre à passer avec l'association des écoles de musique, de manière concertée, aux exigences de l'article 67a de la Constitution fédérale et de ses dispositions d'application prévues à l'article 12a de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture ;
- de prévoir une montée en puissance progressive et modulable des contributions des pouvoirs publics.

Proposition de base légale

Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Chapitre 4 : Institutions culturelles de l'Etat

Section 4 : Ecoles de musique (nouvelle)

Art. 36^{bis} Reconnaissance

¹ L'Etat reconnaît, au sens de la présente loi, les écoles de musique ne délivrant pas de certification professionnelle (ci-après : les écoles de musique) qui remplissent les conditions et critères de reconnaissance fixés par voie conventionnelle entre l'Etat et l'Association des écoles de musique du Valais (ci-après : l'association).

² Pour être reconnue, une école de musique doit être membre de l'association. Elle doit être en mesure de proposer un programme de formation large et diversifié au moins à l'échelle d'une région au sens de la législation sur la politique régionale, avec des points d'enseignement décentralisés.

³ La reconnaissance d'une école de musique par l'Etat fait l'objet d'une convention qui détermine notamment la durée de celle-ci, les conditions de son renouvellement ainsi que celles de sa résiliation.

Art.36^{ter} Commission consultative

¹ L'Etat institue une commission consultative au sein de laquelle les communes et l'association sont représentées. Elle est consultée avant toute décision de reconnaissance prononcée par le Conseil d'Etat, ainsi que sur tout projet de convention entre l'Etat et l'association, et entre l'Etat et une école de musique. Elle est également consultée sur le mode de calcul des frais subventionnables par l'Etat et les communes. L'Etat peut enfin la consulter sur toute question relative à l'enseignement de la musique non professionnelle.

² Le mode de fonctionnement de la commission relève des dispositions d'application.

Art. 36^{quater} Financement

¹ L'Etat participe au financement des écoles de musique reconnues. Les communes peuvent décider de leur participation.

² La participation financière de l'Etat s'élève à 40% des frais subventionnables. Les communes contribuent volontairement selon un taux convenu avec les écoles de musique et calculé en fonction des frais subventionnables des élèves domiciliés sur leur territoire. Leur contribution vient en déduction des taxes de cours de ces élèves.

³ Après avoir pris l'avis de la commission consultative, l'Etat détermine le mode de calcul des frais qui peuvent être subventionnés au sens de la présente loi, à savoir les frais de personnel, les frais de formation continue du personnel enseignant, les frais administratifs, les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique et d'instruments de l'école nécessaires à l'enseignement ainsi que les frais d'entretien des locaux prioritairement réservés à l'usage de l'école de musique. Le règlement précise les catégories de frais pris en compte.

⁴ La participation des communes est calculée en fonction du nombre d'unités de cours prises par les jeunes élèves domiciliés sur leur territoire. Le règlement définit la notion d'unité de cours et la notion de jeune élève.

⁵ L'association entendue, l'Etat détermine, avant le début de chaque année scolaire, le nombre d'unités de cours subventionnées pour l'ensemble des écoles de musique.

Art. 36^{quinquies} Locaux

Les communes mettent à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. La mise à disposition des locaux prioritairement réservés à l'usage de l'école de musique est indemnisée conformément à l'art. 36^{quater}, alinéa 3.

Art. 36^{sexies} Décentralisation de l'enseignement

L'Etat, en concertation avec les communes, encourage les écoles de musique à créer des points d'enseignement décentralisés.

Proposition de dispositions d'application

Règlement sur les écoles de musique du jj.mm.aaaa

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

Vu l'article 57 de la Constitution cantonale ;
Vu les articles 22 et 36^{bis} à 36^{quinquies} de la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996,

ordonne :

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département en charge de la culture (ci-après : le département) veille au respect et à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur de la formation musicale non professionnelle et extra-scolaire.

² La Commission consultative est présidée et convoquée par le chef du Département en charge de la culture. Elle est constituée au surplus de deux membres désignés par le Département, deux membres désignés par la Fédération des communes valaisannes, deux membres désignés par l'Association des écoles de musique.

³ L'association des écoles de musique du Valais (ci-après : l'association) veille au respect des conditions et des critères de reconnaissance, au sens de l'article 36^{bis} al. 1 de la loi sur la promotion de la culture (ci-après la loi), par les écoles de musique qui la composent.

⁴ Les statuts de l'association et leur modification doivent être approuvés par le département.

Art. 2 Conditions et critères de reconnaissance d'une école de musique

¹ Les conditions de reconnaissance d'une école de musique portent notamment sur son statut juridique, sa situation financière et sa capacité à mettre en œuvre les critères de reconnaissance.

² Les critères de reconnaissance d'une école de musique portent notamment sur :

- a) l'offre de cours et le plan des études ;
- b) l'organisation territoriale de l'enseignement ;
- c) la qualification, le statut et la rémunération du personnel enseignant et administratif ;
- d) le mode d'évaluation des élèves et du corps enseignant ;
- e) le coût annuel d'une unité de cours ;
- f) le barème des taxes de cours.

Art. 3 Calcul du coût d'une unité de cours de base

¹ L'unité de cours de base est d'une durée de 30 minutes. Le calcul du coût d'une unité de cours s'effectue en divisant la somme des frais subventionnables, au sens de l'article 36^{ter} al. 3 de la loi, par le nombre total des unités de cours données durant une année scolaire.

² Sont pris en compte pour le calcul du coût d'une unité de base :

- les charges salariales du corps enseignant admis préalablement par l'Etat ;

- les frais de formation continue du personnel enseignant, les frais administratifs, les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique et d'instruments de l'école de musique nécessaires à l'enseignement en fonction des indices de référence arrêtés par le département ;
- les frais d'entretien des locaux prioritairement réservés à l'usage de l'école (à l'exclusion des frais d'entretien et d'acquisition de machines, de mobiliers d'équipements techniques), en fonction d'un montant forfaitaire par élève arrêté par le département.

Art. 4 Jeune élève

Est considéré comme jeune élève d'une commune toute personne âgée de moins de 18 ans révolus domiciliée sur son territoire, 25 ans pour les étudiants et les apprentis.

Art. 5 Point d'enseignement décentralisé

¹ Sur requête d'une commune ou d'un groupe de communes, une école de musique reconnue peut ouvrir un point d'enseignement décentralisé. Il entre dans la subvention accordée par l'Etat, au sens de l'art. 36^{ter} al. 1 de la loi, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la commune ou le groupe de communes participent au financement de l'école de musique au sens de l'art. 36^{ter} al. 2 de la loi ;
- b) l'école de musique dispose du personnel enseignant nécessaire ;
- c) la commune ou le groupe de communes met à disposition les locaux nécessaires et finance les charges y afférentes.

² Lorsque la requête concerne des formations destinées à un corps de musique ou à un chœur, l'école de musique tient compte, dans la mesure du possible, de leurs attentes en ce qui concerne l'offre de cours et le choix des enseignants.

³ L'Etat participe aux frais de déplacement des enseignants des points d'enseignement décentralisé à des conditions, selon un barème et une facturation spécifiques fixés après consultation de l'association.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le jj.mm.aaaa

Le président du Conseil d'Etat : Prénom Nom

Le chancelier d'Etat : Prénom Nom



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrats
Staatskanzlei



2013.05499

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'article 22 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15 novembre 1996 et l'article 12 du règlement sur le même objet du 10 novembre 2010 ;

vu les rapports du 23 juin 2010 sur l'état des lieux de la formation musicale en Valais et du 25 juin 2012 sur l'harmonisation des écoles subventionnées par le canton de M. Frédéric Studer ;

vu la réponse du 23 juin 2010 du Conseil d'Etat par laquelle il accepte le postulat « Pour une formation musicale encore plus forte en Valais », du député (suppl.) Fabien Girard ;

vu sa décision du 9 février 2011 par laquelle il arrête le principe « d'une modification législative de la loi sur la promotion de la culture dans le sens d'une participation respective des bénéficiaires, des communes et du canton » ;

vu la réponse du 29 août 2012 du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport à la question des députés René Constantin et Pascal Rey sur l'avancement des travaux d'harmonisation des écoles de musique ;

vu l'inscription de la modification de la loi sur la promotion de la culture au programme législatif 2013 ;

vu le rapport du Service de la culture du 11 décembre 2013 ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC),

le Conseil d'Etat

décide

1. De donner mandat à une commission de formuler une proposition de texte de loi sur les écoles de musique ainsi que les mesures d'application et d'accompagnement nécessaires qui précisent :
 - les objectifs et caractéristiques essentielles de la formation musicale extra-scolaire des écoles soutenues par les pouvoirs publics ;
 - l'organisation générale du système de formation extra-scolaire
 - les rôles et tâches respectifs des écoles de musique, du canton et des communes
 - les critères et modalités de reconnaissance des écoles de musique
 - les modalités d'attribution des subventions du canton et des communes
 - les modalités de transition du système actuel vers le système qui sera proposé

De demander à ladite commission, dans l'établissement de ses propositions, de tenir compte des travaux préalables effectués par le Département de l'éducation, de la culture et du sport en 2010 et 2012 et de veiller à ce que ses propositions permettent de :

- développer la cohérence et la qualité du système de la formation musicale extra-scolaire à finalité non-professionnelle ;
- permettre au plus grand nombre d'y accéder de manière décentralisée selon des rythmes et des exigences différenciées ;

- favoriser l'identification, l'encouragement et le développement des talents musicaux qui pourront ensuite poursuivre leur formation à un niveau professionnel ;
- favoriser, notamment à travers les modalités de subvention, des modèles d'organisation stimulant la qualité, l'efficacité, le dynamisme et la diversité de l'offre des écoles de musique.

2. De constituer la commission de la manière suivante :

Président : Francesco Walter, Vice-président du Conseil de la culture et directeur du Festival d'Ernen, député

Vice-présidents :

- Fabien Girard, Conseiller communal à Monthey en charge de la culture, député-suppléant,
- Philipp Matthias Bregy, Conseiller communal Naters, député

Membres :

- Trois représentants désignés par la Fédération des communes valaisannes
 - Régis Bovier, Président de la Commune d'Hérémence
 - Damien Revaz, président de la Commune de St Maurice
 - Karl Schmidhalter, conseiller communal Brigue
- Deux représentants désignés par l'Association cantonale des musiques valaisannes
 - Christian Bohnet, Martigny
 - Christian Pfammalter, Guttet-Feschel
- Deux représentants désignés par la Fédération des sociétés de chant du Valais
 - Samuel Emery, Flanthey
 - Arnold Steiner, Leuk
- Trois représentants désignés par l'Association valaisanne des écoles de musique :
 - Christoph Föhn, membre du Comité amo
 - François Genoud, vice-président du Conservatoire cantonal et EJMA
 - Nicolas Schwéry, directeur EJMA
- Quatre professionnels de l'enseignement de la musique :
 - Pascal Reichler (amo)
 - Jörg Lingenberg (Conservatoire)
 - Mélody Ehrensperger (EJMA)
 - Stefan Ruppen, enseignant de musique au Collège de Brigue
 - Victor Bonvin, responsable de la musique, Martigny
- Deux représentants du Service de l'enseignement
 - Dominique Delaloye, inspectrice,
 - Michel Beytrison, adjoint au chef du SE
- Un représentant du Service de la formation tertiaire à désigner
- Le Service de la culture:
 - Jacques Cordonier, Chef du Service de la culture
 - Axel Roduit, Conseiller culturel, responsable du domaine institutions culturelles de formation, secrétaire de la commission

Bureau : Un Bureau constitué du président, des vice-présidents, d'un représentant de l'Association des communes, d'un représentant de l'Association des écoles de musique et des deux représentants du Service de la culture assure les travaux de préparation de la commission.

Secrétariat : le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service de la culture

Calendrier : la commission déposera son projet d'ici le début 2015.

3. Les membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'Administration cantonale sont mis au bénéfice des indemnités conformément à l'Arrêté du 23 juin 1999 sur les indemnités de commissions.
4. La Commission peut procéder à des auditions d'experts.
5. Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, par le Service de la culture, est compétent pour l'application de la présente décision.

Séance du

18 DEC. 2013

Distribution 3 extr. DSSC
3 extr. DEET
1 extr. CHE
1 extr. SRH
1 extr. ACF
1 extr. IF

Soit notifié par le chancelier

Pour copie conforme,
Le chancelier d'Etat

